

PAR COURRIEL

19 décembre 2023

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : memberpolicymailbox@iroc.ca

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
701, rue West Georgia, C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Courriel : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Objet : Projet de consolidation des règles – phase 1

Investia Services financiers inc. (Investia) et iA Gestion privée de patrimoine inc. (iAGPP) (ensemble, iA Gestion privée) se réjouissent de cette occasion de pouvoir vous présenter ses commentaires sur la phase 1 du projet de consolidation des règles (Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publié dans un avis daté du 20 octobre 2023 (avis relatif à la phase 1).

Investia est un courtier en épargne collective et un courtier sur le marché dispensé inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et un courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective. iAGPP est un courtier membre (courtier membre) de l'OCRI qui est inscrit à titre de courtier en placement, courtier en épargne collective et courtier en produits dérivés.

Investia et iAGPP ont un mandat axé sur la création de richesse et la pérennité du patrimoine des Canadiens, en collaborant avec des conseillers indépendants. Nous croyons fermement au rôle essentiel des conseillers et à la prestation de conseils qu'ils prodiguent aux investisseurs canadiens. Aussi, nos courtiers proposent une gamme de produits ouverte et complète afin d'offrir à nos conseillers la flexibilité nécessaire pour fournir des solutions et conseils personnalisés.

Commentaires

iA Gestion privée appuie l'harmonisation et reconnaît que l'objectif de l'OCRI est d'offrir une réglementation efficace et efficiente à notre secteur. iA Gestion privée aimerait demander des éclaircissements et vous faire part de ses réflexions sur certains aspects de l'avis relatif à la phase 1.

Dans nos commentaires, iA Gestion privée a été guidée par les principes suivants :

- Les activités des courtiers similaires devraient être réglementées de la même manière.
- L'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective devrait être éliminé.
- Les règles devraient être suffisamment souples pour permettre un éventail de structures et d'offres commerciales.
- Lorsque cela est réalisable et opportun, il convient d'adopter des règles fondées sur des principes, évolutives et proportionnées aux différents types et tailles de courtiers et à leurs modèles d'affaires respectifs.
- Les examens, les vérifications et le contrôle des courtiers devraient refléter une interprétation et une application cohérentes des règles, quel que soit le modèle d'affaires.

Échéancier et mise en œuvre

Nous estimons qu'il est nécessaire de clarifier et d'examiner davantage le plan de mise en œuvre des Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC) de l'OCRI. Un processus de mise en œuvre par phase rendrait plus difficile la formulation de commentaires globaux significatifs et pourrait entraîner une certaine confusion dans l'application et l'interprétation des Règles CC. De plus, le processus de mise en œuvre proposé pourrait entraîner des coûts opérationnels et technologiques imprévus pour les courtiers membres, car une modification ultérieure des règles pourrait avoir une incidence sur les décisions prises à un stade antérieur.

En ce qui concerne les périodes de commentaires pour chaque phase, iA Gestion privée suggère qu'une période de commentaires de 90 jours soit prévue pour les phases 2 et 3 des Règles CC proposées et qu'une période de commentaires de 120 jours soit prévue pour les phases 4 et 5 des Règles CC proposées afin de s'assurer que les courtiers membres peuvent participer de manière constructive au processus de consultation et faire participer toutes les parties prenantes concernées au sein du courtier membre.

iA Gestion privée demande à l'OCRI d'accorder un délai raisonnable aux courtiers membres pour mettre en œuvre les changements opérationnels et technologiques qui pourraient découler des Règles CC.

Les termes définis dans le cadre de la phase 1 proposée

Si les règles proposées dans le cadre de la phase 1 remplacent certaines des règles provisoires visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) de l'OCRI avant que les Règles CC ne soient finalisées, il n'est pas évident de savoir de quelle manière les règles proposées dans le cadre de la phase 1 s'appliqueront parallèlement aux Règles CEC. Notre examen des définitions figurant dans les règles proposées dans le cadre de la phase 1 a permis de

relever plusieurs cas où : (i) la définition indique expressément qu'elle s'applique à un courtier en placement, alors que le même terme est utilisé dans les Règles CEC existantes et (ii) la définition est tirée des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) existantes alors que le même terme est utilisé dans les Règles CEC existantes. Nous aimerions obtenir des précisions supplémentaires sur la façon dont les définitions figurant dans les règles proposées dans le cadre de la phase 1 s'appliqueront aux Règles CEC existantes.

iA Gestion privée aimerait commenter l'ajout proposé du terme « placement » aux Règles CC, lequel n'était pas inclus auparavant dans les Règles CPPC. De l'avis de iA Gestion privée, la définition proposée inclurait divers produits qui ne sont pas des valeurs mobilières, comme les contrats d'assurance-vie comportant des composantes de placement et des produits de dépôt. Ces produits ne sont pas couverts par la définition actuelle ou proposée de « valeurs mobilières » ni par les diverses lois provinciales *sur les valeurs mobilières*. iA Gestion privée craint que la définition proposée n'entraîne des conséquences inattendues pour les courtiers membres, et nous aimerions obtenir des éclaircissements sur la raison de l'ajout de la définition proposée de « placement » aux Règles CC.

iA Gestion privée a également examiné les définitions figurant dans les règles proposées dans le cadre de la phase 1 et a identifié certaines questions à l'intention de l'OCRI concernant les définitions. Nous avons préparé un tableau des questions et des commentaires sur certaines des définitions figurant dans les règles proposées dans le cadre de la phase 1, qui se trouve en annexe à la présente lettre.

Nous avons profité de l'occasion pour vous faire part de nos commentaires sur la définition proposée du terme « client institutionnel » figurant dans les règles proposées dans le cadre de la phase 1. Nous sommes heureux de constater que le terme « opérateur en couverture » (hedger) a été ajouté aux définitions, car nous croyons qu'il s'aligne sur l'esprit de la définition de « contrepartie accréditée » dans la *Loi sur les produits dérivés* du Québec.

Nous voudrions également soumettre respectueusement une proposition de modification à l'alinéa (v) de la définition de « client institutionnel » :

« (v) personne, sauf une *personne physique*, qui assure l'administration ou la gestion de titres et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars »

Nous croyons que la mention « l'administration ou la gestion de titres » dans ce paragraphe pourrait prêter à confusion quant à la façon de calculer le seuil de 10 millions de dollars pour les clients qui sont des personnes morales. Par exemple, les grandes organisations peuvent avoir un actif net supérieur à 10 millions de dollars, mais ces actifs peuvent ne pas être considérés comme des « actifs sous gestion ». Par conséquent, nous suggérons fortement de clarifier ce paragraphe et de l'harmoniser avec les définitions similaires servant à évaluer le degré de connaissance d'un client de la législation sur les valeurs mobilières. Par exemple, dans le Règlement 45-106, la définition d'« investisseur qualifié » comprend une personne morale dont l'actif net dépasse un seuil particulier selon les états financiers les plus récents qu'il a préparés. Ce terme « actif net » est également utilisé dans le Règlement 31-103 dans la définition de « client autorisé » et dans le Règlement 93-101 proposé dans la définition de « partie admissible à un dérivé ».

Questions sur l'avis relatif à la phase 1

Vous trouverez ci-dessous les réponses de iA Gestion privée aux questions sur lesquelles nous souhaitons formuler des commentaires.

Question #1 - Délégation

Lors de la rédaction des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1, nous avons adopté l'article 1103(1) actuel des Règles CPPC relatif à la délégation, mais nous n'avons pas encore pris de décision définitive sur l'approche que nous devrions suivre pour rédiger l'exigence générale définitive en matière de délégation.

Selon vous, laquelle des approches suivantes devrions-nous suivre en matière de rédaction des règles et pourquoi ? Devrions-nous :

- soit permettre de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises interdisant la délégation énoncées ailleurs dans les règles ?*

ou

- soit interdire de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises autorisant la délégation énoncées ailleurs dans les règles ?*

Réponse:

De l'avis de iA Gestion privée, l'OCRI devrait adopter l'approche consistant à autoriser de façon générale le recours à la délégation, à moins d'une interdiction contraire. Cette approche permettrait à l'OCRI d'évaluer la délégation de manière souple et opportune et de répondre aux besoins de l'industrie.

Question #3 – Types de comptes pouvant être offerts par les courtiers membres en placement et les courtiers membres en épargne collective

En vertu des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1, les courtiers membres auront accès aux types de comptes suivants :

- compte avec conseils (offert chez les courtiers membres en placement et les courtiers membres en épargne collective)*
- compte avec accès électronique direct (offert uniquement chez les courtiers membres en placement)*
- compte géré (offert uniquement chez les courtiers membres en placement)*
- compte sans conseils (offert uniquement chez les courtiers membres en placement)*

Devrions-nous envisager de proposer, dans une phase future du projet de consolidation des règles, de permettre aux courtiers membres en épargne collective d'offrir des comptes gérés et des comptes sans conseils, à condition qu'ils respectent des exigences essentiellement identiques à celles qui s'appliquent aux courtiers membres en placement? Le cas échéant, toute modification de cette nature devrait être élaborée en consultation avec les ACVM.

Réponse:

En principe, iA Gestion privée serait en faveur de l'élargissement des comptes sans conseils aux courtiers membres en épargne collective qui offrent des produits dans leur catégorie de compétence et d'inscription. Cependant, nous aurions besoin de mieux comprendre le cadre réglementaire proposé pour les comptes sans conseils afin de fournir des commentaires pertinents.

En ce qui concerne les comptes gérés, selon iA Gestion privée, cette question comporte deux aspects, soit les solutions gérées et les comptes gérés. Nous sommes favorables à ce que les courtiers en épargne collective aient accès à des solutions gérées afin d'offrir des produits supplémentaires et diversifiés aux clients à moindre coût.

À notre avis, les courtiers en épargne collective devraient avoir accès à des comptes gérés, à condition que ces comptes soient gérés par un gestionnaire de portefeuille possédant les compétences pertinentes. Par exemple, un représentant inscrit auprès d'un courtier en épargne collective qui possède les compétences requises et qui a conclu les ententes appropriées avec les clients serait en mesure de gérer les avoirs en fonds communs de placement d'un client sans obtenir d'instructions de ce dernier pour chaque opération ou rééquilibrage. Nous croyons que les clients seraient mieux servis et protégés si l'on réduisait l'arbitrage réglementaire et les frais.

Question #4 - Formulaires à produire pour le dépôt des rapports financiers réglementaires

Les Règles CPPC et les Règles CEC actuelles exigent la production de deux formulaires différents pour le dépôt des rapports financiers réglementaires (tous deux appelés Formulaire 1). Dans le cadre d'une phase future du projet de consolidation des règles, il faudra déterminer si nous maintiendrons deux formulaires différents pour le dépôt des rapports financiers réglementaires ou un seul à l'avenir.

Pensez-vous que nous devrions maintenir deux formulaires différents de dépôt de rapports financiers réglementaires pour les deux catégories de courtiers membres de l'OCRI? Pourquoi?

Réponse:

iA Gestion privée est d'avis que l'harmonisation et la réduction du fardeau réglementaire des courtiers membres sont favorables. Nous convenons qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser deux formulaires différents de dépôt de rapports financiers réglementaires. Nous nous réjouissons de la prochaine occasion de commenter les détails liés à la consolidation potentielle du Formulaire 1.

Question #5 – Régime harmonisé visant des personnes autorisées

Il existe des différences importantes entre les régimes visant les personnes autorisées qui s'appliquent aux courtiers membre en placement et aux courtiers membres en épargne collective. Nous avons l'intention de faire ce qui suit:

- *harmoniser ces deux régimes dans la mesure du possible,*
- *conserver un régime harmonisé qui continue à souligner le rôle important des personnes autorisées dans le respect des règles,*

- *nous assurer que le régime harmonisé tienne compte de différents types de sociétés et modèles d'affaires sans imposer de fardeau réglementaire important.*

Quels sont les autres facteurs que l'OCRI devrait prendre en considération dans le cadre des phases futures pour élaborer un régime plus harmonisé visant les personnes autorisées?

Réponse:

De l'avis de iA Gestion privée, il serait utile d'avoir plus de précisions sur cette question pour fournir des commentaires. Comme nous l'avons déjà mentionné, iA Gestion privée appuie le principe selon lequel les activités similaires des courtiers devraient être réglementées de la même manière.

Question #6 – Catégorisation des clients

Dans le cadre d'une phase future du projet de consolidation des règles, nous devons déterminer si les courtiers membres en épargne collective pourraient aussi classer les clients soit comme « clients institutionnels », soit comme « clients de détail » et, le cas échéant, si tous les courtiers membres devraient avoir la possibilité de traiter tous les clients comme des « clients de détail » afin d'éviter d'avoir à classer les clients par catégorie.

Est-ce que tous les courtiers membres devraient avoir la possibilité : (1) soit de classer leurs clients à titre de « clients institutionnels » ou « clients de détail » et de se conformer aux règles applicables à chaque catégorie de clients, (2) soit de traiter tous les clients comme des « clients de détail » et de se conformer aux règles applicables aux clients de détail? Motivez votre réponse.

Réponse:

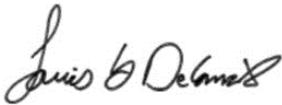
De l'avis de iA Gestion privée, la possibilité de catégoriser les clients comme clients de détail ou clients institutionnels devrait être offerte à tous les courtiers membres, qui peuvent décider, en fonction de critères vérifiables, de la façon dont chaque client devrait être catégorisé.

Conclusion

iA Gestion privée se réjouit de l'occasion de pouvoir vous présenter ses commentaires sur les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 et se tient à votre disposition pour discuter plus en détail de ses réponses. Nous serons ravis de vous faire part de nos commentaires lors des phases futures.

Veuillez agréer nos cordiales salutations.

Investia Services financiers inc.



Louis H. DeConinck
Président, Investia

iA Gestion privée de patrimoine inc.



Stéphan Bourbonnais
Chef de la direction, iAGPP
Vice-président exécutif, iA Gestion de patrimoine

iA Gestion privée de patrimoine et iA Marchés des capitaux sont des marques de commerce et d'autres noms sous lesquels iA Gestion privée de patrimoine inc. exerce ses activités. iA Marchés des capitaux est une division commerciale de iA Gestion privée de patrimoine inc.

Investia Services financiers inc. est une filiale à part entière de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., une société d'assurance de personnes qui exerce ses activités sous le nom commercial iA Groupe financier.

Annexe

<u>Règle CC 1200</u>	<u>Règle provisoire des CEC</u>	<u>Commentaires de l'OCRI</u>	<u>Commentaires de iA Gestion privée</u>
<i>Chef de la conformité</i>	Aucune disposition correspondante (ADC)	Adoption d'une version révisée de la définition tirée des Règles CPPC existantes qui décrit une catégorie spécifique de personne autorisée utilisée par les courtiers membres en placement.	L'OCRI pourrait-il expliquer pourquoi la définition ne s'appliquerait qu'au courtier en placement (CP) et non au CEC, étant donné que les Règles CEC existantes font référence à un chef de la conformité et à ses fonctions à la règle 2.5.3 ?
<i>Chef des finances</i>		Adoption d'une version révisée de la définition tirée des Règles CPPC existantes qui décrit une catégorie spécifique de personne autorisée utilisée par les courtiers membres en placement.	L'OCRI pourrait-il expliquer pourquoi la définition ne s'appliquerait qu'au CP et non au CEC, puisque les Règles CEC existantes font référence à un chef des finances ?
<i>Administrateur</i>		Adoption d'une version révisée de la définition tirée des Règles CPPC existantes qui décrit une catégorie spécifique de personne autorisée utilisée par les courtiers membres en placement. Définition proposée : Un membre du conseil d'administration d'un courtier membre en placement.	L'OCRI pourrait-il expliquer pourquoi la définition ne s'appliquerait qu'au CP et non au CEC, étant donné que les Règles CEC existantes font référence aux administrateurs siégeant au conseil d'administration de l'Organisation et au conseil d'administration d'un CEC membre?
<i>Formation d'instruction</i>	1A	Adoption d'une version révisée des définitions existantes du terme tirées des Règles CPPC et des Règles CEC, qui sont essentiellement pareilles. La définition proposée est la suivante : une formation choisie par l'administrateur national des audiences pour tenir une audience	L'OCRI pourrait-il préciser comment cette définition s'appliquerait dans le contexte d'un CEC, étant donné que la Règle CEC 7.2 existante sur les jurys d'audience ne fait pas référence à un administrateur national des audiences dans la

		ou une conférence préparatoire à l'audience.	sélection d'un comité (i.e. une formation)?
<i>Enquête</i>	ADC	Adoption de la définition du terme tirée des Règles CPPC existantes : les pouvoirs de l'Organisation d'ouvrir ou de tenir des enquêtes tel que le prévoit la Règle 8100.	L'OCRI pourrait-il préciser si ce terme s'appliquerait dans le contexte d'un CEC, étant donné que la définition proposée fait référence à une Règle CPPC existante ?
<i>Administrateur provisoire</i>	1A	Adoption d'une version révisée des définitions existantes du terme tirées des Règles CPPC et des Règles CEC, qui sont essentiellement pareilles : une personne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une personne réglementée et exercer les pouvoirs que la formation d'instruction lui a attribués.	L'OCRI pourrait-il préciser si ce terme s'appliquerait dans le contexte d'un CEC, étant donné que la définition proposée fait référence à une Règle CPPC existante?
<i>Administrateur national des audiences</i>	ADC	Adoption de la définition du terme tirée des Règles CPPC existantes.	L'OCRI pourrait-il préciser comment cette définition s'appliquerait dans le contexte d'un CEC, étant donné que les règles CEC existantes ne font pas référence à un administrateur national des audiences dans la sélection d'un comité (i.e. une formation)?
<i>Partie</i>	ADC	Adoption de la définition du terme tirée des Règles CPPC existantes : partie à une procédure prévue dans les exigences de l'Organisation, y compris le personnel de la mise en application et le personnel de l'Organisation.	L'OCRI pourrait-il préciser comment la définition proposée se distinguera des autres utilisations du terme « partie » dans les Règles CEC provisoires?
<i>Règles de procédure</i>	ADC	Adoption de la définition du terme tirée des Règles CPPC existantes: les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.	L'OCRI pourrait-il préciser si ce terme s'appliquerait dans le contexte d'un CEC, étant donné que les Règles CEC prévoit déjà des règles de procédure?

<i>Entente de règlement</i>	ADC	Adoption de la définition du terme tirée des Règles CPPC existantes: entente écrite conclue entre le personnel de l'Organisation et un intimé en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.	L'OCRI pourrait-il préciser si ce terme s'appliquerait dans le contexte d'un CEC, étant donné que la définition proposée fait référence à une règle existante des Règles CPPC?
<i>Surveillant</i>	ADC	Adoption d'une version révisée de la définition du terme tirée des Règles CPPC existantes qui décrit une catégorie particulière de personne autorisée utilisée par les courtiers membres en placement : Une personne physique à qui le courtier membre en placement a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre en placement ou des personnes autorisées ou des employés du courtier membre en placement, et que l'Organisation a autorisé à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières.	L'OCRI pourrait-il préciser comment la définition proposée se distinguera des autres utilisations du terme « surveillant », étant donné que la Règle 200 des Règles CEC utilise également le terme « surveillant » ?
<i>Personne désignée responsable</i>		Adoption d'une version révisée de la définition du terme tirée des Règles CPPC existantes qui décrit une catégorie particulière de personnes autorisées utilisée par les courtiers membres en placement : une personne physique autorisée par l'Organisation à agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre en placement désigné et de la surveillance de ses employés ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les exigences de l'Organisation.	L'OCRI pourrait-il préciser comment la définition ne s'appliquerait qu'au CP et non au CEC, puisque les Règles CEC existantes font référence à une personne désignée responsable ?